

**Avant-projet de règlement grand-ducal
fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire
reconnues au Luxembourg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et notamment ses articles 5 paragraphe 2 et 12 paragraphe 2;

Vu l'avis du Collège médical ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Les disciplines reconnues comme spécialités en médecine sont les suivantes :

1. Anesthésiologie
2. Allergologie
3. Anatomie pathologique
4. Biologie clinique
5. Cardiologie
6. Chimie biologique
7. Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation médicale de base et formation dentaire)
8. Chirurgie des vaisseaux
9. Chirurgie esthétique
10. Chirurgie gastro-entérologique
11. Chirurgie générale
12. Chirurgie maxillo-faciale (formation de base de médecine)
13. Chirurgie pédiatrique
14. Chirurgie thoracique
15. Dermatologie
16. Dermato-vénérologie
17. Endocrinologie
18. Gastro-entérologie
19. Gériatrie

20. Gynécologie et obstétrique
21. Hématologie biologique
22. Hématologie générale
23. Immunologie
24. Maladies contagieuses
25. Médecine interne
26. Médecine du travail
27. Médecine nucléaire
28. Médecine tropicale
29. Microbiologie-bactériologie
30. Néphrologie
31. Neurochirurgie
32. Neurologie
33. Neurophysiologie clinique
34. Neuropsychiatrie
35. Ophtalmologie
36. Orthopédie
37. Oto-rhino-laryngologie
38. Pédiatrie
39. Pharmacologie
40. Physiothérapie
41. Pneumologie
42. Psychiatrie
43. Psychiatrie infantile
44. Radiodiagnostic
45. Radiologie
46. Radiothérapie
47. Rhumatologie
48. Santé publique et médecine sociale
49. Stomatologie
50. Traumatologie et médecine d'urgence
51. Urologie
52. Vénérologie.

Art. 2.- Les disciplines reconnues comme spécialités en médecine dentaire sont les suivantes :

1. Orthodontie
2. Chirurgie buccale.

Art. 3.- Sont reconnus les diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant des formations de spécialisation médicale ou médico-dentaire dans les disciplines prévues aux articles 1^{er} et 2 délivrés par un Etat membre de l'Union européenne et répondant aux critères de formation de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et aux directives modificatives ultérieures.

Art. 4.- Peuvent également être reconnus par le ministre de la Santé, le Collège médical demandé en son avis, les diplômes, certificats ou autres titres de spécialisation médicale ou médico-dentaire dans les disciplines visées aux articles article 1^{er} et 2 délivrés par un Etat non membre de l'Union européenne, à condition que le titulaire justifie d'une reconnaissance dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il y ait le droit de plein exercice de médecin spécialiste ou de médecin-dentiste spécialiste.

Art. 5.- Le règlement grand-ducal du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg ainsi que détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé.

Art. 6.- Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

*

*

**Avant-projet de règlement grand-ducal
fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire
reconnues au Luxembourg.**

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'augmenter le nombre de spécialités médicales reconnues au Luxembourg en reprenant l'ensemble des dénominations des formations médicales spécialisées qui se trouvent mentionnées à la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et par ailleurs d'introduire en médecine dentaire les spécialités d'orthodontie et de chirurgie buccale qui sont prévues par cette même directive.

En ce qui concerne les spécialités en médecine, le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 1997 actuellement en vigueur prévoit 42 disciplines, alors que 52 formations médicales spécialisées sont énumérées à l'annexe V sous point 5.1.3. de la directive susmentionnée. Il s'en suit que le médecin, titulaire d'un diplôme de spécialisation dont la dénomination ne figure pas sur la liste des spécialités prévue à l'article 1^{er} dudit règlement grand-ducal et donc n'est pas reconnue au Luxembourg, ne peut obtenir une autorisation d'exercer en qualité de médecin spécialiste de cette discipline dont seul l'usage du titre de formation peut lui être accordé par le ministre de la Santé. Le même médecin par contre a la possibilité de s'établir dans tout autre Etat membre de l'Union européenne qui reconnaît cette spécialité.

L'introduction de nouvelles spécialités s'impose donc, car le nombre de demandes d'autorisation d'exercer dans des disciplines non reconnues est en augmentation sans qu'il puisse y être réservé une suite favorable. Cette mesure permettra à des médecins formés dans ces disciplines de s'établir au pays et d'attirer une partie de la patientèle qui, à l'heure actuelle, n'hésite pas à se déplacer à l'étranger pour y consulter ou se faire soigner par des spécialistes qu'ils ne trouvent pas au Luxembourg.

Pour ce qui est de la médecine dentaire, il y a lieu de souligner que bien que la directive du Conseil du 25 juillet 1978 prévoyait déjà les deux formations de spécialisation d'orthodontie et de chirurgie buccale, le Luxembourg, en tenant compte des réticences exprimées par le milieu professionnel concerné, ne reconnaît pas de spécialités médico-dentaires et donc ne permet pas aux praticiens de l'art dentaire de porter le titre professionnel de médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité qu'ils ont acquise. Le seul moyen pour faire valoir le titre de spécialisation en médecine dentaire est celui de solliciter sur base de l'article 12 (3) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, l'autorisation ministérielle de faire usage du titre licite de formation spécialisée, c'est - à - dire qu'après avoir fait une demande auprès du ministre de la Santé, le médecin-dentiste titulaire d'un diplôme ou d'un certificat sanctionnant

une formation de spécialisation en orthodontie ou en chirurgie buccale peut être autorisé à compléter son titre professionnel de médecin-dentiste par une mention relative à sa formation spécialisée. Cette mesure a pour but de renseigner les patients sur les formations et compétences du médecin-dentiste.

Considérant qu'en matière de reconnaissance des titres de formation de spécialisation, les médecins-dentistes se trouvent en désavantage par rapport à leurs confrères médecins, que dans la pratique journalière il est de plus en plus fréquent que des médecins-dentistes « omnipraticiens » confient les traitements en orthodontie à des confrères spécialisés détenteurs d'un titre licite de formation en la matière et que par ailleurs dans la majorité des Etats membres de l'Union européenne les titres de formation en orthodontie et en chirurgie buccale font l'objet d'une reconnaissance, il est proposé d'introduire au Luxembourg les deux spécialités dentaires prévues par la directive modifiée 2005/36/CE. Par cette mesure qui entraînera la création d'un titre professionnel de spécialiste en médecine dentaire, le présent projet de règlement grand-ducal entend redresser une situation discriminatoire pour la profession de médecin-dentiste.

*

*

*

**Avant-projet de règlement grand-ducal
fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire
reconnues au Luxembourg.**

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.- Il s'agit de la liste énumérant les différentes disciplines considérées comme spécialités médicales. En fait, dix nouvelles disciplines viennent s'ajouter aux 42 spécialités médicales actuellement reconnues. La nouvelle liste comprend l'ensemble des spécialités prévues par la directive modifiée 2005/36/ CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et correspond aux dénominations des 52 formations médicales spécialisées prévues à son annexe V sous 5.1.3.

Art. 2.- Cet article innove en ce qu'il introduit des spécialités en médecine dentaire. Il s'agit de l'orthodontie et de la chirurgie buccale qui sont les deux seules disciplines médico-dentaires prévues à l'annexe V sous 5.3.3. de la directive prémentionnée. La nouvelle disposition a pour conséquence que le médecin - dentiste qui est titulaire d'un diplôme de spécialisation en orthodontie ou en chirurgie buccale peut désormais porter le titre professionnel de médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la discipline en question, alors qu'à l'heure actuelle il ne peut être autorisé qu'à porter le titre licite de sa formation de spécialisation.

Art. 3.- Pour garantir le niveau des connaissances acquises pendant la formation de spécialisation, le diplôme sanctionnant une des formations spécialisées doit être conforme aux conditions de formation prévues par la directive modifiée 2005/36/CE. Il fait alors l'objet d'une reconnaissance et confère à son titulaire le droit d'exercer sa profession en qualité de médecin spécialiste ou de médecin - dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité concernée et qui se trouve énumérée parmi les disciplines mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement grand-ducal.

Il est évident qu'en cas de doute en ce qui concerne la formation d'un candidat, il peut toujours être exigé de lui qu'il fournisse un certificat de conformité établie par l'autorité compétente du pays de formation.

Art. 4.- Cette disposition concerne les diplômes sanctionnant des formations de spécialisation délivrés dans un pays tiers. Comme le Luxembourg ne dispense pas de cycle complet de formation ni en médecine ou médecine dentaire, ni en médecine spécialisée, qu'il n'existe donc pas de critères de formation ni de délivrance des diplômes en question, à l'exception du diplôme de formation spécifique en médecine générale, et que faute de structures adéquates permettant de procéder à des évaluations des qualifications professionnelles pour des formations spécialisées acquises dans des Etats non membres de l'Union européenne, le

candidat concerné ne peut obtenir une reconnaissance de son diplôme pays tiers que dans la mesure où ce dernier a été préalablement reconnu par un autre Etat membre formateur qui garantit ainsi le niveau de formation requis et lui permet d'exercer sa profession sur son territoire.

Art. 5.- Cet article prévoit l'abrogation de l'ensemble des dispositions réglementaires actuelles concernant les spécialités médicales y compris les conditions de formation requises pour la reconnaissance des diplômes. Celle-ci n'est accordée que si le diplôme pays tiers a fait au préalable l'objet d'une reconnaissance par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Art. 6.- Cette disposition confie l'exécution du nouveau règlement grand-ducal au ministre de la Santé qui est l'autorité compétente en matière d'autorisation d'exercer la profession de médecin et de médecin-dentiste.

*

*

*

MINISTERE DE LA SANTE

Cabinet du Ministre

Entrée le 13.2.2009

Référence no 261/09

Luxembourg, le 11 février 2009

Transmis à

Service juridique

Mme Scholtes

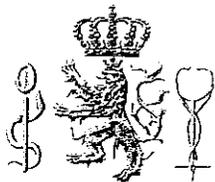
pour

Luxembourg, le 13.2.09 Monsieur Mars DI BARTOLOMEO

Ministre de la santé

Villa Louvigny – Allée Marconi

L-2120 LUXEMBOURG



Collège médical

Grand - Duché de
Luxembourg

N. réf.: 0220090211/FJ-pa

V. réf.: A.S. 261/09

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accuse réception de l'avant-projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique et a l'honneur de vous faire savoir qu'il l'avise favorablement.

Cependant, le Collège médical tient à faire la recommandation suivante :

Ajouter à la liste des spécialités en médecine l'inscription de :

- la médecine légale ;
Comme l'occasion d'exercer la médecine légale semble se présenter dans la nouvelle installation du Laboratoire National de Santé à Dudelange, le Collège médical recommande d'inscrire la médecine légale au tableau des spécialités de médecine reconnues au Luxembourg.
- la neuro-pédiatrie, l'oncologie et la pédopsychiatrie, spécialités en pleine évolution ;
- néphrologie au lieu de maladies rénales pour éviter toute confusion avec l'urologie

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Le Secrétaire,

Dr Jean KRAUS

Pour le Collège médical,

Le Président,

Dr Jean FELTEN